

Décision n°2016 - .....000155...../ARCEP/SG/DGSN portant octroi  
d'agrément d'équipement radioélectrique à la société **SITI-CONNECT**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

- 
- Vu la Constitution ;
  - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
  - Vu le décret n°2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 portant modification du décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques ;
  - Vu le décret n°2012-649/PRES/PM/MTPEN/MEF du 24 juillet 2012 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
  - Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ensemble son modificatif ;
  - Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
  - Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination de Conseillers du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du 22 octobre 2015 ;
  - Vu le décret 2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'ARCEP du 22 octobre 2015 ;
  - Vu la lettre de demande d'homologation de SITI-CONNECT du 08 Septembre 2016 à laquelle sont annexés les résultats des Laboratoires UL Japan, Inc. Shonan EMC Lab. 1-22-3 Megumigaoka, Hiratsukashi, Kanagawa-ken, 259-1220-Japan et TÜV Rheinland Japan Ltd., Yokohama Laboratory 4-25-2 Kita-Yamata, Tsuzuki, Yokohama, 224-0021 Japan ;

.../...



D E C I D E

**Article 1 :** Il est accordé à la société **SITI-CONNECT, 01 BP 2200 Ouagadougou 01, Tél. : 00226 78 09 28 40 / 00226 76 59 31 26,** un agrément d'équipement radioélectrique :

- **Type** : **Wifi Interface (Interface Wifi)**
- **Marque** : **MITSUBISHI ELECTRIC**
- **Modèle** : **MAC-567IF-E**
- **Normes** : **ETSI : EN 300 328 ; EN 301 489-1,-17 ; EN 60335-1.**

**Article 2 :** Les modalités pratiques de jouissance de cet agrément sont celles définies notamment dans les textes relatifs aux agréments d'équipement radioélectrique.

**Article 3 :** La commercialisation de tout autre type d'équipement devra faire au préalable l'objet d'un agrément de matériel délivré par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

**Article 4 :** Dans le cas où l'équipement, objet de la présente décision, nécessite une utilisation de fréquences soumises à autorisation, sa mise en service est assujettie à l'obtention préalable de ladite autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** L'utilisation de fréquences qui n'ont pas été préalablement assignées par l'Autorité de régulation est interdite et punissable conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment l'article 202 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

**Article 6 :** La durée de jouissance de l'agrément est de cinq (5) ans, période à l'issue de laquelle un renouvellement est exigé.

**Article 7 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

AMPLIATIONS :

- J.O
- Chrono

Ouagadougou, le

10 OCT 2016

  
**Tontama Charles MILLOGO**  
Le Président  
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes



7